

Ces Statuts et Règlements le mettront absolument au courant de tout ce qu'il peut désirer savoir, notamment les articles 18, 19, et 20 (pages 16 et 17), qui se lisent comme suit :

Art. 18—Après vingt (20) ans de présence comme membre de cette section, le sociétaire est placé sur la liste des pensionnaires, et il a droit pour chaque part :

1. Au montant total payé par lui durant l'espace de vingt ans ;

2. Au partage, sa vie durant, avec les autres pensionnaires, des intérêts annuels que produit, durant chaque année subséquente, l'avoir social, déduction faite des capitaux remboursés aux survivants.

Pour les fins de cet article, le montant des intérêts distribués et censés accru durant l'année sera égal à celui apparaissant dans l'inventaire du 31 mars précédent, comme intérêts de l'année précédente.

Art. 19—Le pensionnaire continue à payer ses contributions mensuelles et annuelles, et ses dernières seront capitalisées chaque année. Toute contribution non payée de l'année est déduite de la pension.

Art. 20—Les pensions commencent au 1er mars et elles sont payées par versements trimestriels.

Avec ces explications, nous espérons bien que ce malentendu, heureusement assez rare, ne se renouvellera plus.

*Economiste.*

#### LE MONTANT DE LA PENSION

“ On se demande souvent à quel résultat il est possible de s'attendre, de l'application d'un système des rentes viagères comme celui que l'Union Franco-Canadienne a inauguré, il y a quelques. A cette légitime demande de nos nombreux adhérents et de ceux qui se proposent de devenir nos sociétaires, nous avons coutume de répondre que, d'après les calculs les plus précis qu'il soit possible de faire, et d'après l'expérience d'organisations similaires, la rente viagère, au bout de la période des 20 ans requis pour assurer la maturité de la pension, devra être d'environ \$200 par année. Par scrupule d'exactitude ce-

pendant, nous n'avons pas voulu nous tenir à ces données approximatives. Nous avons cru devoir nous informer auprès des “ Prévoyants de l'Avenir ”, une société de Paris, fondée en 1880, dont le système a quelque analogie avec le nôtre et dont la pension viagère vient d'arriver à maturité avec le premier du mois de janvier dernier.

Voici la réponse officielle qui vient de nous être faite, nous donnant le résultat exact obtenu par les “ Prévoyants de l'Avenir ” pendant leurs vingt années d'opérations, et nous fournissant, par conséquent, une idée assez précise de ce à que les pensionnaires de la Section des Rentes Viagères de l'Union Franco-Canadienne peuvent s'attendre au bout de leurs 20 années de participation.

“ Les Prévoyants de l'Avenir ”,  
Société civile des Retraites  
Fondée à Paris le 12 décembre 1880,  
Siège Social :  
16 boulevard de Sébastopol, 36  
Paris.  
Comité central.

Paris, le 6 janvier 1901.

A Monsieur Robillard, Président de la société  
L'Union Franco-Canadienne, à Montréal.

M. le Président et cher collègue,

En réponse à votre lettre, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le capital social des “ Prévoyants de l'Avenir ” étant arrêté, au 31 décembre 1900, à frs 32,972,987 (environ \$6,494,000), ce sont les intérêts de cette somme, calculés à 3 p. c. par an, soit, frs 962,162,21 (environ \$192,500.00), qui devraient aux termes de nos statuts, être partagés entre les 300 sociétaires environ survivants des adhérents (757), de la première année. Cette opération donnerait à chacun une somme d'environ frs 3,207.20 (environ \$640.00), payable par trimestres échus.

Veillez agréer, Monsieur et cher collègue, pour vous et nos compatriotes d'outre-Atlantique l'expression de mes sentiments fraternels et dévoués.

(Signé)

F. CHATELUS.  
Président fondateur,  
*Economiste.*